

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mars 2020

PLFR 2020 - (N° 2758)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CF8

présenté par

M. Fabien Roussel, M. Dharréville, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaigne, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq,
M. Nilor, M. Peu, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 4

À la deuxième phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« notamment »

insérer les mots :

« être souscrits à de très faibles taux, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à faire en sorte que la garantie ne s'applique que sur des prêts à très faible taux, afin que le dispositif ne génère pas d'effet d'aubaine pour les établissements bancaires.